

COMITE DES LICENCES D'IMPORTATION DE L'OMC

PROJET DE RAPPORT (1995) AU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES

On se rappellera qu'à sa réunion du 12 octobre 1995, le Comité est convenu que, eu égard à la décision qu'il avait prise de procéder à l'examen prévu à l'article 7:1 de l'Accord à la réunion qu'il tiendrait à l'automne de 1996, il ne présenterait pas son rapport sur ses activités en 1995 au Conseil du commerce des marchandises, dont un projet avait été distribué sous la cote G/LIC/W/2. Toutefois, il avait été ultérieurement convenu, lors de consultations informelles tenues dans le contexte plus large des procédures d'établissement des rapports des organes subsidiaires des Conseils sectoriels, que ces organes présenteraient tous les ans des rapports sur leurs activités aux Conseils pertinents.

Aussi, la version révisée ci-après du projet de rapport du Comité pour 1995, qui contient des renseignements factuels, a-t-elle été établie par le Secrétariat, et elle est soumise aux Membres pour approbation. Les délégations sont invitées à présenter leurs observations sur le projet de rapport au Secrétariat¹ pour le **6 novembre 1995** au plus tard. Le rapport, qui tiendra compte de toutes les observations reçues, sera distribué en tant que "Rapport (1995) du Comité des licences d'importation au Conseil du commerce des marchandises" et présenté au Conseil du commerce des marchandises à sa prochaine réunion.

¹Mme N. Perera, Division de l'accès aux marchés (téléphone: 739 50 92).

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/LIC/W/2/Rev.1

25 octobre 1995

(95-3281)

Comité des licences d'importation

PROJET DE RAPPORT (1995) DU COMITE DES LICENCES D'IMPORTATION AU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES

Révision

1. Le présent rapport est soumis conformément à l'article 7:4 de l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation.
2. Le Comité a élu M. Calson Mbegabolawe (Zimbabwe) à la présidence et M. Jan Michalek (Pologne) à la vice-présidence pour 1995.
3. Pendant la période considérée, le Comité a tenu deux réunions, le 3 mai et le 12 octobre 1995 (G/LIC/M/1-2).
4. Tous les Membres de l'OMC peuvent participer aux travaux du Comité. Certains pays non Membres de l'OMC y ont pris part conformément à la décision prise par le Conseil général de l'OMC le 31 janvier 1995 au sujet de la participation aux réunions des organes de l'OMC de certains signataires de l'Acte final admis à devenir Membres originels de l'OMC (WT/L/27). En outre, le Comité est convenu que les gouvernements auxquels le Conseil général de l'OMC a accordé le statut d'observateur seraient autorisés à assister aux réunions du Comité en qualité d'observateurs, sans préjudice de la possibilité de tenir des réunions à huis clos auxquelles les observateurs ne seraient pas admis.
5. Des représentants de la CNUCED, du FMI et de la Banque mondiale ont assisté aux réunions du Comité en qualité d'observateurs, conformément aux arrangements intérimaires arrêtés par le Conseil du commerce des marchandises au sujet de la participation des organisations internationales intergouvernementales aux réunions de ses organes subsidiaires (G/C/M/1, paragraphe 13.4 et G/C/M/2, paragraphe 2.3).
6. Le Comité a pris note des notifications présentées au titre de la note 5 relative à l'article 2:2 de l'Accord par 20 pays en développement Membres qui avaient invoqué les dispositions permettant de différer l'application de certaines prescriptions relatives aux régimes de licences d'importation automatiques pour une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour les Membres en question (G/LIC/1 et Add.1).
7. A sa réunion d'octobre, le Comité:
 - a adopté son règlement intérieur, sous réserve de l'approbation du Conseil du commerce des marchandises;

- a adopté des procédures de notification dans le cadre de l'Accord, et a déterminé en particulier les langues dans lesquelles les notifications au titre des articles 1:4 a) et 8:2 b) devaient être faites, la teneur de la première notification des législations au titre de l'article 8:2 b) et la date limite pour la communication des réponses au questionnaire sur les procédures de licences d'importation au titre de l'article 7:3;
- est convenu des révisions à apporter au questionnaire sur les procédures de licences d'importation (G/LIC/2);
- a arrêté les procédures d'examen au titre de l'article 7:1 de l'Accord;
- a examiné les réponses de Chypre (G/LIC/N/3/CYP/1) au questionnaire sur les procédures de licences d'importation et a pris note de deux notifications présentées conformément à l'article 5 de l'Accord par la Malaisie (G/LIC/N/2/MYS/1) et la Roumanie (G/LIC/N/2/ROM/1); et
- a pris note d'une déclaration des Etats-Unis indiquant que ce pays avait demandé le 28 septembre 1995, en même temps que le Guatemala, le Honduras et le Mexique, à tenir des consultations avec les Communautés européennes au titre, entre autres, de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, au sujet du régime communautaire concernant l'importation, la vente et la distribution des bananes.